Foire aux questions – nouvelles mesures sanitaires

Table des matières

1- Quelles sont les règles applicables pour le port du masque?	1
2- Quelles sont les règles applicables pour les fêtes familiales (mariage, baptême, fêtes	
d'anniversaire)	2
2.1qui se déroulent dans un ERP ?	2
2.2 –qui se déroulent sur la voie publique ou dans un espace public ?	3
2.3 –qui se déroulent dans un lieu privé ?	3
3- Quels sont les évènements sportifs autorisés? selon quelles règles?	
4- les brocantes et les marchés sont-ils autorisés ? Sont-ils soumis à obligation de passe sanitaire	
s'ils sont organisés en intérieur?	4
5- Pour les évènements soumis à passe sanitaire quelles sont les règles applicables dans le	
département de la Haute-Corse ?	4
6- Les feux d'artifice du 15 août pourront-ils être organisés? Les kermesses?	5
7- Les processions sont-elles autorisées ?	5
8- Qu'en est-il des plages ?	5
9- Quelles sont les restrictions horaires en vigueur?	5
10- quelles sont les différentes sanctions applicables?	
11- Faut-il un test pour les trajets Corse-continent ?	

1- Quelles sont les règles applicables pour le port du masque?

a. Pour les particuliers

Le masque doit être porté dans les zones les plus fréquentées et dès que le respect des mesures barrières n'est plus possible.

- (1) Le masque est obligatoire dans tout le département dans les lieux suivants :
 - dans les marchés et brocantes.
 - dans les files d'attentes.
 - aux abords des lieux de culte, avant et après les offices.
- (2) <u>Huit villes</u> sont spécifiquement concernées par l'obligation du port du masque <u>dans les secteurs les plus fréquentés :</u>

Bastia: place Saint-Nicolas, rue Napoléon, rue Pierangeli, place du marché, quai des Martyrs, vieux port et le long de la promenade dite de "l'Aldilonda", boulevard Paoli, rue Campincchi, place Vincenti, place Guasco, quartier de la citadelle, rue Vattalapesca;

Corte : cours Paoli jusqu'à la place Paoli incluse et Haute-Ville;

Calenzana : Dans le centre bourg et le périmètre délimité par le Cours Prince Pierre, la Place de l'Eglise, la rue Napoléon et la rue Longue ;

Calvi: Rue Clémenceau et cidatelle

Ghisonaccia : avenue du IX septembre, strette di a cisterna, rue des terrasses, place de l'hôtel de ville

l'Ile-Rousse : rue Notre Dame, rue Pascal Paoli, rue de Nuit, rue Napoléon, place Pascal Paoli, marché couvert ;

Moriani : front de mer et zone piétonne ;

Saint-Florent : zone du Marché du Port

- (3) Dans certains événements, le public doit porter le masque :
 - Lors des événements festifs, ludiques, culturels, sportifs etc autorisés et soumis au passe sanitaire comme les concerts ou les festivals,
 - Lors des processions religieuses sur la voie publique ou dans les espaces naturels,
 - Lors des soirées musicales ou dansantes organisées par des bars, restaurants ou établissements de plage, les mineurs accueillis de plus de onze ans doivent porter le masque.

b. Pour les professionnels au contact du public

Les professionnels au contact du public (serveurs dans les restaurants notamment) doivent porter le masque pendant toute la durée de leur activité, qu'elle ait lieu en intérieur ou en extérieur.

L'obligation du port du masque ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation,
- lors d'une activité sportive sur la voie publique.

2- Quelles sont les règles applicables pour les fêtes familiales (mariage, baptême, fêtes d'anniversaire...)...

2.1 - ...qui se déroulent dans un ERP?

Si vous organisez une fête familiale rassemblant <u>plus de 50 personnes</u> dans un établissement recevant du public, qu'il soit en plein air ou fermé, vous **devez le déclarer auprès de la préfecture au minimum 72h avant la date de l'événement.** Vous pourrez ainsi recevoir des conseils pour assurer au mieux la sécurité sanitaire de vos convives. **Le passe sanitaire devra être appliqué.**

La déclaration se fait en suivant <u>ce lien</u>, également disponible à l'accueil du site internet de la préfecture.

Cette déclaration prévoit : le nom, prénom, coordonnées de l'organisateur, qui sera responsable de la mise en place du passe sanitaire, le lieu, la date et l'horaire ainsi que le nombre attendu de convives.

Ces événements prennent fin au plus tard à 1 heure du matin.

2.2 – ...qui se déroulent sur la voie publique ou dans un espace public ?

Les fêtes familiales sont interdites sur la voie publique et dans les espaces publics (jardins, plages,...)

2.3 – ...qui se déroulent dans un lieu privé ?

Si vous organisez une fête familiale rassemblant plus de 50 personnes dans un lieu privé, nous vous conseillons de le déclarer auprès de la préfecture au minimum 72h à l'avance. Vous pourrez ainsi recevoir des conseils pour assurer au mieux la sécurité sanitaire de vos convives.

La déclaration se fait en suivant <u>ce lien</u>, également disponible à l'accueil du site internet de la préfecture.

Cette déclaration prévoit : le nom, prénom, coordonnées de l'organisateur, qui sera responsable de la mise en place du passe sanitaire, le lieu, la date et l'horaire ainsi que le nombre attendu de convives.

3- Quels sont les évènements sportifs autorisés? selon quelles règles?

Les seuls événements sportifs autorisés sont ceux soumis au passe sanitaire :

- cette obligation s'applique à tous les événements sportifs rassemblant plus de 50 personnes,
- la tenue d'événements sportifs est conditionnée à la possibilité de contrôler l'accès du public à l'événement, afin d'assurer un contrôle effectif du passe sanitaire.

Ils doivent être déclarés en préfecture au moins 72h à l'avance.

La déclaration se fait en suivant <u>ce lien</u>, également disponible à l'accueil du site internet de la préfecture.

Cette déclaration prévoit : le nom, prénom, coordonnées de l'organisateur, qui sera responsable de la mise en place du passe sanitaire, le lieu, la date et l'horaire ainsi que le nombre attendu de participants.

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans dans l'enceinte de l'événement, à l'exception des sportifs lorsqu'ils concourent.

Les buvettes sont interdites. Seuls les points de vente à emporter sont autorisés.

Les événements doivent prendre fin à 1h du matin.

4- les brocantes et les marchés sont-ils autorisés ? Sont-ils soumis à obligation de passe sanitaire s'ils sont organisés en intérieur?

Les marchés et brocantes sont autorisés.

Le port du masque y est obligatoire. L'obligation du port du masque doit être affichée clairement aux abords du marché par les organisateurs, faute de quoi le préfet pourra être amené à les interdire.

Si les marchés et brocantes sont organisés en intérieur et réunissent plus de 50 personnes, ils sont soumis au passe sanitaire et à déclaration préalable en préfecture, 72h à l'avance.

La déclaration se fait en suivant <u>ce lien</u>, également disponible à l'accueil du site internet de la préfecture.

Cette déclaration prévoit : le nom, prénom, coordonnées de l'organisateur, qui sera responsable de la mise en place du passe sanitaire, le lieu, la date et l'horaire ainsi que le nombre attendu de participants.

5- Pour les évènements soumis à passe sanitaire quelles sont les règles applicables dans le département de la Haute-Corse ?

Les événements soumis au passe sanitaire doivent faire une déclaration préalable auprès de la préfecture au moins 72h avant la tenue de l'événement.

La déclaration se fait en suivant <u>ce lien</u>, également disponible à l'accueil du site internet de la préfecture.

Cette déclaration prévoit : le nom, prénom, coordonnées de l'organisateur, qui sera responsable de la mise en place du passe sanitaire, le lieu, la date et l'horaire ainsi que le nombre attendu de participants.

Le port du masque est obligatoire dans l'enceinte de l'événement pour toutes les personnes de onze ans et plus.

Les buvettes et autres ventes au comptoir sont interdites, seuls sont autorisés les points de vente à emporter.

Dans les festivals et les concerts, tous les spectateurs doivent être assis.

Les événements prennent fin au plus tard à 1h du matin.

6- Les feux d'artifice du 15 août pourront-ils être organisés? Les kermesses?

Jusqu'à nouvel ordre, les feux d'artifices, kermesses, fêtes de village etc. sont interdits. Ces mesures pourront évoluer en fonction de la situation sanitaire.

7- Les processions sont-elles autorisées ?

Les processions sont autorisées.

Elles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en préfecture au moins 72h à l'avance.

La déclaration se fait en suivant <u>ce lien</u>, également disponible à l'accueil du site internet de la préfecture.

Cette déclaration prévoit : le nom, prénom, coordonnées de l'organisateur, qui sera responsable , le lieu, la date et l'horaire ainsi que le nombre attendu de participants.

Le port du masque y est obligatoire. Une distance d'au moins deux mètres entre chaque rangée de processionnaires doit être respectée.

8- Qu'en est-il des plages?

Tout rassemblement de plus de 10 personnes est interdit sur la plage et dans les espaces naturels après 21h.

Le port du masque n'est pas obligatoire sur la plage. Il est cependant demandé aux personnes de s'assurer qu'une distance minimale est maintenue entre chaque groupe afin de limiter les risques de contamination.

9- Quelles sont les restrictions horaires en vigueur?

Tous les regroupements de plus de 10 personnes sur les plages ou dans les espaces naturels doivent prendre fin avant 21h.

Tous les bars, restaurants, établissements de plage, débits de boissons doivent fermer au plus tard à 1h du matin.

Tous les événements ayant lieu dans un établissement recevant du public (mariages, cérémonies privées, festivals, concerts, etc.) doivent prendre fin au plus tard à 1h du matin.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux boîtes de nuit, soumises à un régime distinct.

10- quelles sont les différentes sanctions applicables?

Pour les particuliers, conformément à la réglementation en vigueur, la violation de ces mesures est punie d'une amende forfaitaire de 135€ et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 1500€. En cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, vous êtes passibles de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travaux d'intérêt général.

Pour les organisateurs d'événements soumis au passe sanitaire, en cas de manquement aux règles relatives au pass sanitaire, pourra être engagée :

- la responsabilité civile de l'organisateur (pour la mise en place des règles sanitaires) ;
- la responsabilité pénale de l'organisateur (en cas de négligence avérée et grave).

De surcroît, les ERP qui ne respecteraient pas les règles fixées dans l'arrêté préfectoral n°2B-2021-08-04-00001 du 4 août 2021 portant mesures de prévention de la Covid-19 en Haute Corse s'exposent à des mesures de fermeture administrative.

11- Faut-il un test pour les trajets Corse-continent ?

Pour l'instant, un test n'est pas nécessaire pour les trajets Corse-continent.

A partir de la promulgation de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire instaurant le passe sanitaire pour les trajets de longue durée (avion et bateau notamment), toute personne souhaitant réaliser un trajet vers le continent devra disposer du passe sanitaire.